



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## espaces littoraux

Question écrite n° 18972

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Giran attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les problèmes que rencontrent certaines communes littorales du fait de la loi Littoral. En effet, l'interprétation stricte des dispositions de ce texte de loi par certains tribunaux administratifs interdit aux communes littorales de créer ou d'étendre leurs cimetières en zones naturelles. Cette difficulté, qui n'est certes pas anodine, est durement ressentie par les administrés de ces municipalités, qui évoquent le droit de se faire enterrer dans la terre où reposent déjà leurs parents. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les possibilités dérogatoires qui pourraient exister afin d'autoriser la création de nouveaux cimetières ou l'extension de cimetières existants dans des espaces littoraux remarquables sous réserve, bien évidemment, d'une étude d'impact.

### Texte de la réponse

Les dispositions applicables dans les espaces remarquables et caractéristiques du littoral, et relatives aux équipements légers qui peuvent y être admis en application de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, soulèvent un certain nombre de difficultés, y compris en ce qui concerne les cimetières. Ces derniers ne figurent pas dans la liste des « aménagements légers » susceptibles d'être autorisés dans ces espaces, fixée par l'article R. 146-2 du code de l'urbanisme. Sensible aux réactions d'un certain nombre d'élus quant aux conditions d'application de la loi Littoral dans ces espaces, en particulier à la suite de l'évolution de certaines jurisprudences, le Gouvernement a engagé l'élaboration d'un décret modifiant notamment la liste des équipements légers qui peuvent être admis dans les espaces remarquables et caractéristiques du littoral. Le projet de décret correspondant a été transmis au Conseil d'État fin juillet pour avis. Il n'est pas apparu possible de compléter cette liste par les cimetières dans la mesure où la loi limite expressément les aménagements susceptibles d'être implantés dans ces espaces à ceux « nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public ». Seuls les cimetières traités comme des parcs paysagers pourraient répondre à ces conditions, sous réserve toutefois que les accès préexistent, car la création de routes ou de voies ouvertes à la circulation automobile serait incompatible avec la préservation de ces espaces. À cet égard, il est rappelé que ces restrictions ne concernent pas la totalité du territoire communal mais seulement les espaces considérés comme remarquables. La question sera néanmoins évoquée au Conseil d'État à l'occasion de l'examen du projet de décret.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Giran](#)

**Circonscription :** Var (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18972

**Rubrique :** Mer et littoral

**Ministère interrogé :** équipement, transports et logement

**Ministère attributaire** : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 mai 2003, page 4018

**Réponse publiée le** : 27 octobre 2003, page 8215